

**Pour connaître les revenus de travail admissibles au Régime de rentes du Québec, consultez notre site Web.**

## Notre décision peut être révisée

Si vous avez des éléments nouveaux à nous soumettre ou des explications supplémentaires à nous communiquer, téléphonez-nous!

Vous pouvez également nous demander de réviser la décision qui a été prise au sujet de votre partage. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision. Vous obtiendrez le formulaire *Demande de révision* sur notre site Web ou en nous téléphonant. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

Si nous ne vous avons pas répondu dans les 90 jours après avoir reçu votre demande de révision, ou dans les 180 jours si nous avons dû demander des renseignements additionnels, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif du Québec sans attendre la décision en révision.

## Vous recevrez une nouvelle décision

À la suite de votre demande de révision, nous vous informerons par écrit de la nouvelle décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec celle-ci, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.

## Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

**En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier grâce à notre service en ligne *Mon dossier*.**

Profitez aussi de nos autres services en ligne :

- relevé de participation au Régime de rentes du Québec;
- SimulRetraite, SimulR et FRV Calculs Express, nos outils de simulation des revenus à la retraite;
- demande de rente de retraite du Régime de rentes du Québec;
- demande de prestations de survivants du Régime de rentes du Québec;
- changement d'adresse;
- bulletins électroniques.

[www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca)



## Comment nous joindre



Par Internet

### Mon dossier

Accédez à votre dossier  
en tout temps

[www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca)



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**

Cette publication est disponible en médias adaptés, au numéro **1 800 463-5185**.

*English version available upon request.*

© Retraite Québec, 2016

# Le partage des revenus de travail

inscrits au Régime de rentes du Québec



Retraite  
Québec 

Québec 

## Le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec prévoit des prestations à la retraite, au décès ou en cas d'invalidité du travailleur qui a suffisamment cotisé au Régime. Le montant des prestations est calculé selon les revenus de travail admissibles.

### Comment les revenus inscrits au Régime de rentes du Québec sont-ils partagés?

Quand deux conjoints mettent fin à leur union, les revenus de travail inscrits à leur nom au Régime de rentes du Québec ou, s'il y a lieu, au Régime de pensions du Canada sont additionnés, puis répartis également entre eux pour chacune des années considérées pour le partage. Les revenus de travail partagés ne sont pas versés aux ex-conjoints; ils serviront plutôt à calculer le montant des prestations lorsque les ex-conjoints y auront droit. Ces nouvelles inscriptions de revenus de travail peuvent donner droit à une rente de retraite, à des prestations pour invalidité ou à des prestations de survivants. Elles peuvent également avoir un effet sur les prestations déjà en paiement. Ainsi, si l'un des ex-conjoints est déjà bénéficiaire d'une prestation au moment du partage, le montant de cette prestation pourra augmenter ou diminuer.

### À qui peut s'appliquer le partage?

#### Aux conjoints mariés ou en union civile

Lorsque les ex-conjoints ont obtenu leur jugement ou la déclaration commune notariée qui dissout leur union civile, les revenus inscrits au Régime de rentes du Québec ou, s'il y a lieu, au Régime de pensions du Canada, pour la période de leur mariage ou de leur union civile sont partagés, à moins qu'ils aient renoncé expressément à ce partage dans leur jugement ou dans leur déclaration commune notariée.

S'ils ont vécu en union de fait avant leur mariage ou leur union civile, les ex-conjoints peuvent demander le partage des revenus de cette période. Pour que la période d'union de fait soit considérée, la demande devra être faite conjointement, à moins que le jugement ou la déclaration commune notariée ne prévoie déjà le partage pour cette période. Les ex-conjoints ont trois ans à compter de la prise d'effet de leur jugement ou de leur déclaration commune notariée pour présenter une demande.

#### Aux conjoints de fait

Les ex-conjoints de fait peuvent demander le partage de leurs revenus de travail pour la période de leur union de fait. Pour avoir droit au partage, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- Avant de faire la demande de partage, ils doivent être séparés depuis au moins 12 mois.
- Ils doivent avoir vécu maritalement pendant au moins trois années, ou au moins une année s'ils ont eu ou adopté un enfant.
- Aucun des deux ex-conjoints de fait ne doit avoir de conjoint légitime lors de sa séparation.
- Ils doivent faire une demande conjointe dans les quatre années suivant la séparation.

### Les conjoints qui ont renoncé au partage du patrimoine familial ont-ils aussi renoncé au partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec?

**Non.** Les conjoints qui ont renoncé au partage du patrimoine familial avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 n'ont pas, de ce fait, renoncé au partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec. Pour renoncer au partage des revenus de travail, les ex-conjoints doivent le faire explicitement dans la déclaration commune notariée ou au moment où le jugement de séparation, de divorce ou d'annulation de mariage (ou de dissolution ou d'annulation d'union civile) est prononcé.

### Qu'arrive-t-il si les ex-conjoints se remarient, décèdent ou reprennent la vie commune?

Normalement, une fois le partage accordé, ni le remariage, ni une nouvelle union civile, ni le décès, ni la reprise de la vie commune ne peuvent l'annuler. Les revenus de travail qui ont été partagés pour une période déterminée ne seront pas modifiés.

**Notez bien!** Si le jugement ou la déclaration commune notariée prévoit le partage d'un régime complémentaire de retraite (aussi appelé « fonds de pension » ou régime privé de retraite), ce partage ne sera pas fait automatiquement comme dans le cas du Régime de rentes du Québec. Le participant, ou son ex-conjoint, doit présenter une demande à l'administrateur du régime de retraite. Les coordonnées de l'administrateur sont inscrites sur le relevé qu'il envoie périodiquement. Il est aussi possible de les obtenir en s'adressant à l'employeur ou en consultant notre site Web.

### Peut-on annuler un partage déjà fait?

#### Conjoints mariés ou en union civile

En principe, une fois le partage accordé, les revenus de travail qui ont été partagés pour une période déterminée ne seront pas modifiés.

Par contre, l'ex-conjoint dont les revenus inscrits au Régime de rentes du Québec ou, s'il y a lieu, au Régime de pensions du Canada sont augmentés par le partage peut décider d'y renoncer. Pour ce faire, il dispose d'un an à compter de la date de prise d'effet du jugement ou de la déclaration commune notariée. La renonciation devra se faire par acte notarié, enregistré au Québec.

De plus, il est possible de demander à la Cour supérieure de statuer sur toute question concernant le partage du patrimoine familial, y compris le partage des revenus inscrits au Régime de rentes du Québec. Ce tribunal décidera si la requête présentée est recevable.

#### Conjoints de fait

Les ex-conjoints de fait peuvent retirer leur demande de partage. Il leur suffit de le faire conjointement dans les 90 jours suivant l'avis de partage.

